



## DELIBERATION N° 2020-206

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Core relative à la conception régionale des droits de transport à long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

Son article 31 dispose, en son troisième alinéa, que : « *au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les GRT [gestionnaires de réseau de transport] de chaque région pour le calcul de la capacité dans laquelle sont offerts des droits de transport à long terme<sup>1</sup> élaborent conjointement une proposition de conception régionale des droits de transport à long terme<sup>1</sup> à émettre à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein de la région pour le calcul de la capacité* ». L'article 4(12) du règlement FCA dispose par ailleurs que « *les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies [...] peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies* ».

En application de ces dispositions, dans la région de calcul de capacité Core<sup>2</sup>, les GRT concernés ont saisi les régulateurs concernés le 14 avril 2017 d'une proposition de conception des droits de long terme. Cette dernière prévoyait, dans la continuité de la situation existante, la mise en place de droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*, PTR) à toutes les frontières éligibles de la région Core, sauf entre la France et la Belgique et entre la Belgique et les Pays-Bas, où des droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*, FTR) étaient introduits. Cette proposition a été approuvée par la décision de la CRE du 12 octobre 2017<sup>3</sup>. Cette version a été par la suite amendée une première fois par les GRT afin de définir les droits de long terme aux frontières entre l'Allemagne/Luxembourg et l'Autriche et entre la République tchèque et la Slovaquie, nouvellement éligibles. Cette proposition a été approuvée par la décision de la CRE du 12 juillet 2018<sup>4</sup>. Les GRT ont enfin proposé le 8 avril 2019 une nouvelle modification de cette méthodologie afin de convertir tous les droits de long terme échangés aux frontières de l'ancienne région Centre-Ouest de l'Europe en droits financiers. Cette nouvelle proposition des GRT a été approuvée par la décision de l'ACER du 30 octobre 2019<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> On entend par « conception des droits de long terme » l'ensemble des caractéristiques de ces droits : type, forme, échéances d'allocation, etc.

<sup>2</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie – cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2017 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE relatives aux conceptions régionales des droits de transport à long terme

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région CORE relative à la conception régionale des droits de transport à long terme

<sup>5</sup> DECISION No 15/2019 OF THE EUROPEAN UNION AGENCY FOR THE COOPERATION OF ENERGY REGULATORS of 30 October 2019 on the Core CCR TSOs' proposal for the regional design of long-term transmission rights (non traduite en français)

Conjointement avec les autres GRT de la région, RTE a saisi, par courrier du 27 mars 2020, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation d'une nouvelle proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme relative à la région Core. Cette nouvelle évolution propose d'étendre la mise en place de droits financiers à l'ensemble des frontières de la région Core.

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, cette méthodologie doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région Core ; cette approbation doit intervenir, aux termes de l'article 4(9) du règlement FCA, dans un délai de six mois à compter de la réception de la méthodologie par la dernière autorité de régulation concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par un accord en date du 9 juin 2020, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITION DES GRT**

### **2.1 Introduction et contexte juridique**

Le chapitre 3 du règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'énergie sur un horizon de temps long. L'article 31 du règlement définit notamment un cadre générique relatif aux produits de long terme susceptibles d'être alloués sur la plate-forme d'allocation unique prévue par le règlement. Il prévoit les types de droits suivants : droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*, PTR) ouvrant droit à nomination avec application du principe de revente automatique des droits non nominés (*use-it-or-sell-it*), droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*, FTR) émis sous forme d'options, ou droits de transport financiers émis sous forme d'obligations.

En application des dispositions des articles 31 et 6 du règlement FCA, les GRT de la région Core ont élaboré une proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme pour la région Core, et ont organisé une consultation publique sur cette proposition via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E), du 18 décembre 2019 au 26 janvier 2020.

### **2.2 Proposition de l'ensemble des GRT de la région CORE**

En 2019, les GRT de la région Core ont fait part de leur souhait de remplacer systématiquement les droits physiques par des droits financiers pour l'ensemble de la région. Pour cela, les GRT ont prévu deux étapes : application de ces dispositions pour l'allocation des droits aux frontières de la région Centre-Ouest de l'Europe (dont la frontière France – Allemagne/Luxembourg) pour l'année 2020, puis extension aux autres frontières de la région Core pour l'année 2021. La proposition des GRT concernant la première étape a été approuvée par le Conseil des régulateurs de l'ACER le 30 octobre 2019 (décision n° 15/2019 de l'ACER).

La présente proposition d'amendement soumise par les GRT concerne la seconde phase décrite ci-dessus : la mise en place de FTR sur l'ensemble des frontières de la région Core (sauf à la frontière Croatie-Slovénie, qui présente un cas particulier de partage d'une centrale nucléaire entre les deux pays). Les frontières concernées sont les suivantes :

- Autriche – Slovénie ;
- République tchèque – Allemagne/Luxembourg ;
- République tchèque – Slovaquie ;
- Hongrie – Slovaquie ;
- Hongrie – Roumanie ;
- Croatie – Hongrie ;
- Pologne – République tchèque ;
- Pologne – Allemagne/Luxembourg ;

- Pologne – Slovaquie ;
- Slovénie – Hongrie.

L'amendement proposé par les GRT prévoit que ces derniers doivent offrir des FTR sur les frontières concernées pour la première enchère annuelle concernant l'année de livraison 2021, conformément aux décisions des autorités de régulation compétentes.

### **3. ANALYSE DES REGULATEURS ET DE LA CRE**

Les autorités de régulation de la région Core ont examiné la proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de cette proposition. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée.

Cette modification ne concerne pas les frontières françaises. Elle doit toutefois être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région Core.

En outre, cet amendement répond à une demande de la CRE qui avait considéré, lors de la mise en place de droits financiers aux frontières de la région Centre-Ouest de l'Europe, que cette évolution ne pouvait s'envisager que dans la perspective d'une généralisation des FTR à l'ensemble des frontières de la région. Cette évolution permet d'assurer une cohérence entre les caractéristiques des droits de long terme échangés aux frontières de la région Core.

Toutes les autorités de régulation de la région Core devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 19 septembre 2020 au plus tard. L'adoption de l'amendement de la conception régionale des droits de long terme sera effective après la décision de la dernière autorité de régulation concernée.

Les GRT concernés seront alors tenus, d'une part, de publier la version approuvée de l'amendement à la conception régionale des droits de transport à long terme en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et de proposer des FTR sur l'ensemble des frontières concernées à compter de la première enchère annuelle concernant l'année de livraison 2021.

**DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies définissant, dans cette région, la conception des droits de transport à long terme (c'est-à-dire l'ensemble des caractéristiques de ces droits notamment le type, la forme ainsi que les échéances d'allocation).

En application des dispositions des articles 31 et 4(12) du règlement FCA, les GRT de la région pour le calcul de la capacité Core ont élaboré une proposition d'amendement de la conception des droits de transport à long terme dans cette région, qui a été soumise par RTE à la CRE le 27 mars 2020. Cette proposition prévoit l'allocation de FTR sur l'ensemble des frontières de la région Core, à l'exception de la frontière Croatie-Slovénie.

La CRE approuve la proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme dans la région pour le calcul de la capacité Core, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 9 juin 2020. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera ces annexes sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 30 juillet 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

L'accord unanime des régulateurs de la région Core portant approbation de la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans cette région est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.